

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

Tarbes, le 05/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FERROPEM

18 rue des industries
65260 Pierrefitte-Nestalas

Référence : 2024-0010-dp
Code AIOT : 0006802513

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 décembre 2023 dans l'établissement FERROPEM implanté au 18 rue des industries sur la commune de Pierrefitte-Nestalas (65260). L'inspection a été annoncée le 13/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERROPEM
- 18 rue des industries 65260 Pierrefitte-Nestalas
- Code AIOT : 0006802513
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FERROPEM a développé, sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas, un procédé industriel de production de ferroalliages à partir d'un four de réduction et de deux fours à induction.

L'activité est classée sous la rubrique principale 3250-1 « Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : Production de métaux bruts non-ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques ».

Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par un arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, complété par trois arrêtés du 06 février 2012, 20 avril 2020 et 13 janvier 2022.

Il relève de la directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive « IED ».

La visite d'inspection a été dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et des suites des inspections précédentes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite des inspections du 13 octobre 2022 et du 17 avril 2023,
- suite de l'incendie du 16 avril 2023,
- rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PDC n°1 VI 17/04/2023_ Incendie local de stockage CASI	Code de l'environnement du 01/01/2001, article R512-69	Lettre de suite	3 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/10/2010, article 49	Lettre de suite	1 mois
7	PDC N°6 VI 17/04/2023 NC n°1 isolement des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.2.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	PDC n°7 VI du 17/04/2023_ Entretien du bassin de décantation	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.3.3	Lettre de suite	1 mois
12	Bassin de prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.1.2	Lettre de suite	3 mois
13	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 7.6.4	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	PDC n°2 VI 17/04/2023_ Stockage de CASI en poudre	AP Complémentaire du 16/12/2010, article 8.2	Sans objet
4	PDC n°3 VI 17/04/2023_ Classification rubrique stockage de CASI	AP Complémentaire du 13/01/2022, article 1	Sans objet
5	REX incendie du 16/04/2023	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 7.1.1	Sans objet
6	REX incendie du 16/04/2023	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 7.2.3.1	Sans objet
9	PDC n°2 VI 13/10/2022	AP Complémentaire du 20/04/2020, article 4.	Sans objet
10	PDC n°4 VI du 13/10/2023	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 3.1.5	Sans objet
11	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 13/01/2022, article 4.	Sans objet
14	Contrôle des accès du site	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 7.2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bilan des constats de l'inspection du 07/12/2023 :

- 6 faits avec suite (lettre de suite et proposition de mise en demeure) ;
- 8 faits sans suite.

Lors de la visite, un retour d'expérience sur l'incendie du 16 avril 2023 a été effectué en séance. L'exploitant a mis en œuvre une organisation temporaire du stockage du métal CASI sans avoir justifié la régularisation de la situation administrative de son site. Par courriel du 20 décembre 2023, l'exploitant a déposé deux dossiers de porter à connaissance permettant de répondre en grande partie aux attentes de l'Inspection (la complétude d'un document est attendu).

Les suites de l'inspection du 17 avril 2023 ont permis de mettre en évidence l'absence de mise en œuvre des travaux d'isolement des réseaux d'eau (écart relevé initialement lors de l'inspection du 10/01/2022) et d'évacuation des boues du bassin de décantation. L'exploitant a régularisé les autres écarts soulevés lors de l'inspection.

Concernant la gestion des rejets atmosphériques, le suivi annuel des rejets ainsi que la surveillance environnementale des retombées de poussières à l'extérieur du site sont conformes avec les prescriptions réglementaires des arrêtés préfectoraux du 16/10/2010 et 13/01/2022.

Suite à la demande d'intervention d'urgence dans le lit du Gave de Pau de l'exploitant du 17 novembre 2023, l'Inspection a saisi l'occasion lors de la présente visite pour faire un point sur les usages de la ressource en eau au sein du site. En effet, au regard de la raréfaction de la ressource en eau et de la double fonctionnalité d'usage du bassin de prélèvement (refroidissement des fours et réserve d'eau incendie), l'Inspection a souhaité faire le point sur la DECI du site. À la demande de l'Inspection, l'exploitant doit :

- d'une part, produire un bilan des moyens en eau disponibles pour la défense incendie en se rapprochant du service prévision du SDIS 65,
- et, d'autre part, travailler sur la mise en œuvre d'un système de secours du refroidissement des fours en cas de défaillance de l'alimentation en eau du bassin.

2-4) Fiches de constats

Point de constat n° 1 : PDC n°1 VI 17/04/2023_ Incendie local de stockage CASI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R512-69
Thème(s) : Risques chroniques, rapport d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. [...]
Constats : Suite à l'incendie du 16 avril 2023, l'exploitant a transmis le 18 avril 2023 un rapport d'accident qui ne détaille pas les causes profondes ni les mesures mises en place pour prévenir tout nouveau risque accidentel. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté une première analyse des causes profondes de l'accident: <ul style="list-style-type: none">• l'accès non autorisé au bâtiment : d'origine criminelle, les auteurs des faits ont pénétré sans autorisation sur la parcelle de la communauté des communes Pays Vallées des Gaves (nommée ex Ceca), puis se sont introduits dans le bâtiment de stockage du CASI non fermé à clef ;• l'origine de l'incendie est due à l'utilisation de flamme (torchère artisanale) à proximité d'emballages vides de big-bag. Le feu s'est ensuite propagé aux big-bag de Casi ;• la sécurité des lieux : l'absence de caméra de vidéo-surveillance a porté défaut à la surveillance du bâtiment. À noter que cet équipement n'est pas exigé par la réglementation ;• l'absence d'extincteurs à poudre à l'extérieur du bâtiment. Deux extincteurs étaient présents dans le bâtiment mais ont rapidement été hors d'usage au regard des dégâts de l'incendie ;• le stockage de CASI dans ce bâtiment. En fonctionnement normal du site, le CASI est stocké sur le site de Ferropem. Or, la semaine précédant l'incendie, l'exploitant a reçu une grande quantité de produits sur le site. Le sous-dimensionnement des zones de stockage sur l'emprise de Ferropem a contraint l'exploitant à stocker temporairement le CASI dans le bâtiment de l'ex Ceca.
L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, compléter le rapport d'incendie par l'analyse des causes profondes et identifier les mesures de préventions à prendre pour le futur stockage de CASI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

Point de constat n° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Volume des stock
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du volume de produits stockés sur le site au moment de l'incendie. L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, mettre en place un suivi de l'état des matières stockées sur son site, accessible en permanence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Point de constat n° 3 : PDC n°2 VI 17/04/2023_Stockage de CASI en poudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2010, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Local de stockage
Prescription contrôlée : <u>Article 8.2 de l'APC 16/12/2010 :</u> Les dépôts de ferro-alliages sont placés dans des locaux et zones de stockage couverts dédiés, imperméabilisés, construits en matériaux incombustibles. Les modalités de stockage des produits permettent d'éviter tout transfert du produit vers le milieu naturel en cas d'inondation. [...] Toutes dispositions sont prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie. Des issues de secours clairement matérialisées sont notamment signalées et maintenues accessibles en tout temps. Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indique en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionne l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le dépôt. <u>Constat n°1 VI 17/04/2023:</u> La parcelle sur laquelle est situé le local de stockage est sécurisée au moyen d'une clôture et d'un portail fermé. Néanmoins, lors de l'inspection, il a été constaté l'impossibilité de maîtriser l'accès au site par l'exploitant, une partie du foncier servant aux activités de la CCPVG (stockage de véhicules des services). Par ailleurs lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence de 8 big-bag de CASI stockés dans le bâtiment voisin au local de stockage du CASI ayant subi l'incendie. Aucune autorisation n'a été délivrée pour ce bâtiment de stockage. L'exploitant justifie que ce dépôt est temporaire, lui permettant le stockage du CASI le temps de trouver un local de substitution. [...] L'exploitant doit procéder à l'enlèvement des big-bags de CASI stockés dans le bâtiment temporaire et proposer une nouvelle organisation de stockage des produits de son installation par l'intermédiaire d'un porteur à connaissance.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater l'absence de stockage du CASI sur la parcelle ex Ceca. L'ensemble des big-bags contenant le métal est stocké dans le bâtiment du mélangeur de la zone

3, bâtiment couvert et aéré. Pour autant, lors de la visite l'exploitant confirme ne pas avoir transmis le dossier de porter à connaissance détaillant la stratégie de stockage du CASI. Par courriel du 20 décembre 2023, l'exploitant a adressé le porter à connaissance relatif au stockage du métal. Celui-ci fera l'objet d'une instruction de l'Inspection.

L'Inspection constate que la zone de stockage du CASI dans le bâtiment du mélangeur n'est pas équipée de signalisation indiquant la nature du stockage et l'interdiction d'utiliser de l'eau en cas d'incendie. Cette zone n'est pas non plus identifiée comme ATEX. Une couche de poussières de plusieurs centimètres Casi est également présente sur le sol.

Par courriel du 8 décembre 2023, soit le lendemain de la visite, l'exploitant a justifié le nettoyage de la zone de stockage et l'affichage des mesures de précaution en cas d'incendie.

Par ailleurs, l'Inspection relève le stockage de fumée de silice dans le bâtiment voisin de la parcelle ex-Ceca, bâtiment ouvert mais sécurisé au moyen de barrière grillagée. Des panneaux d'affichage précisent la privatisation des lieux. La fumée de silice étant un matériau inerte, son stockage ne présente pas de risque d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de constat n° 4 : PDC n°3 VI 17/04/2023_Classification rubrique stockage de CASI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2022, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'APC 13/01/2022 :

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2020 est modifié et remplacé par ce qui suit :

Rubrique ICPE	Intitulé	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
[...]				
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de ferrosilicium sous forme de PSO non emballé	2000 m ³	NC

Constat n°1 VI 17/04/2023 :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 13/01/2022 susvisé, fait état d'un stockage de ferrosilicium sous forme de produit de PSO (produits semi-ouvrés) non emballé, dont le volume présent sur le site est inférieur au seuil réglementaire de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (< 5 000 m²).

Néanmoins, le stockage du CASI en poudre n'est pas identifié dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/01/2022.

L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, se positionner sur le classement de son activité de stockage du CASI en poudre au regard de la nature du produit et des volumes concernés.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de son positionnement dans le délai imparti, sur le classement de son activité de stockage du CASI en poudre au regard de la nature du produit et des volumes concernés.

Or, par courriel du 20 décembre 2023, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance dans lequel il présente le classement de son activité de stockage de CASI et des autres produits stockés sur le site.

Le porter à connaissance est en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de constat n° 5 : REX incendie du 16/04/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...]
Constats : L'exploitant détient un fichier informatique précisant l'ensemble des zones présentant un risque ATEX. Ce document a été présenté en séance. L'exploitant évoque qu'un plan d'actions dédié au risque ATEX a été développé au sein du groupe. Il doit à présent décliner sa mise en œuvre (formation du personnel, panneaux de signalisation des zones...). Une caractérisation en laboratoire du risque d'explosion de chaque produit présent sur le site a été faite par l'exploitant. Les documents de caractérisation ont été vus en séance et n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de constat n° 6 : REX incendie du 16/04/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 7.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, zones à l'origine d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des Installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies. [...].
Constats : L'exploitant dispose d'un schéma du site identifiant les zones à risques. Pour autant, la richesse des informations notées sur ce dernier rend la lecture difficile.
Observations : L'exploitant doit reprendre le schéma des zones à risques afin de rendre un document clair et lisible. La production de plusieurs schémas par types de risques (incendie, explosions, ATEX...) peut être intéressante pour faciliter la compréhension des informations.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de constat n° 7 : PDC N°6 VI 17/04/2023 NC n°1 isolement des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2010, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, isolement des réseaux d'eau
Prescription contrôlée : <u>Article 4.2.4.2 de l'APC 16/12/2010 :</u> Un ou plusieurs systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement, ouvrages de stockage des eaux pluviales de ruissellement et bassin de collecte des eaux de refroidissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. [...] <u>Constats n°2 de la visite d'inspection du 13/01/2022:</u> [...] L'exploitant porte un projet de travaux pour l'isolement et la séparation des réseaux d'eaux de son site. Selon l'échéancier présenté à l'inspection lors de la visite d'inspection du 06 janvier 2021, les travaux devaient être finalisés au second semestre 2022. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les travaux n'avaient pas débuté. L'exploitant

<p>est en cours de réalisation de demande de devis. L'exploitant doit sous un délai de six mois, réaliser les travaux de raccordement des eaux usées du site au réseau collectif.</p> <p><u>Constats PDC n°1 VI 17/04/2023 :</u> Lors de l'inspection, l'exploitant atteste de l'engagement des travaux par commande signée. Le démarrage des travaux est fixé début du mois de mai. L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, transmettre à l'inspection le justificatif d'engagement des travaux (devis signé).</p>
<p>Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant précise que les travaux n'ont pu avoir lieu sur 2023 et que la commande de travaux a été validée le 24 novembre 2023 avec la société FRECHOU sans qu'une date d'intervention n'ait été à ce jour été planifiée. Considérant que la première demande de mise en conformité a été relevée lors de l'inspection du 13 janvier 2022, que l'exploitant s'était engagé, lors de l'Inspection du 17 avril 2023, à faire les travaux durant l'année 2023 et qu'à date, aucun chantier n'a débuté, l'exploitant doit, sous un délai de trois mois, réaliser les travaux d'isolement des réseaux d'eau.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

Point de constat n° 8 : PDC n°7 VI du 17/04/2023_ Entretien du bassin de décantation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du bassin de décantation</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>Article. 4.3.3 de l'AP 16/12/2010 :</u> La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.</p> <p><u>Constats n° 8 de la visite d'inspection du 13/10/2022 :</u> [...] L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé de curage du bassin depuis six ans. L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, procéder au nettoyage de son bassin de décantation. [...]</p> <p><u>Constats n° 7 de la visite d'inspection du 17/04/2023 :</u> Lors de l'inspection, il a été constaté le curage du bassin. Les sédiments sont stockés à même le sol sur le site, dans l'attente d'une analyse qui permettra de définir l'exutoire de ces derniers. L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, procéder à l'analyse des sédiments et à l'élimination de ces derniers vers une filière adaptée. [...]</p>
<p>Constats : Par courriel du 13 mars 2023, l'exploitant précise avoir fait réaliser une analyse des boues afin de définir l'exutoire adapté. Lors de la visite, l'exploitant informe de la confirmation, par une seconde analyse, d'un taux en carbone organique supérieur au seuil accepté en installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) Les articles 2.1.2.1 et 2.1.2.2 de l'annexe de la décision 2003/33/Ce du 19/02/2002 précisent les valeurs seuils applicables aux déchets admissibles en ISDND. Ils prévoient également que des terres polluées disposant d'une valeur limite en carbone organique total sur l'éluat plus élevée que le seuil autorisé, peuvent être tout de même admises en ISDND sous certaines conditions après accord préalable de l'autorité compétente, dès lors que l'absence d'impact environnementale sur l'exploitation de l'ISDND concernée est démontrée.</p> <p>L'exploitant doit sous un mois, procéder à l'évacuation des sédiments vers un centre de stockage de déchet dangereux, ou solliciter une demande d'élimination dans une ISDND auprès de l'Inspection, en justifiant de l'absence d'impact environnemental du stockage des sédiments sur</p>

I'ISDND ciblée.
Par ailleurs, dans l'attente de l'évacuation des sédiments, l'exploitant <u>met en œuvre sous 15 jours</u> une mesure compensatoire permettant d'assurer le stockage de ces derniers sous abri des intempéries (stockage sous bâtiment ou stockage extérieur équipé d'une bâche étanche).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

Point de constat n° 9 : PDC n°2 VI 13/10/2022

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2020, article 4.
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses dans l'air
<p>Prescription contrôlée : Article 4 de l'APC du 20/04/2020: [...] <u>Flux spécifiques relatifs aux émissions de poussières:</u> Les émissions de poussières (diffuses et canalisées) générées par l'ensemble des installations doivent par ailleurs respecter le flux spécifique suivant qui intègre les émissions diffuses liées aux activités : 1 kg de poussières/tonne de ferroalliages produits (four de réduction + fours à induction pour une capacité de production de 30 000 tonnes par an) et de 2 kg de poussières par tonnes de ferro-alliages produits (four de réduction seul pour une capacité de production de 17 000 tonnes par an). Les émissions diffuses de poussières générées par l'ensemble des installations sont limitées à 0,2 kg de poussières par tonne de ferroalliage produit. [...]</p> <p><u>Constats n°2 de la VI du 13/10/2022 :</u> [...] l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le flux des émissions totales (diffus et canalisés) produit par ces installations. L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délais de trois mois, la justification du respect des seuils visés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2022.</p>
<p>Constats : Par courriel du 13 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection les justificatifs du respect des seuils d'émission visés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Point de constat n° 10 : PDC n°4 VI du 13/10/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
<p>Prescription contrôlée : Article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2010: Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement (jauges owen ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes) est mis en place trimestriellement. Il porte sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • deux points de contrôles (jauges déjà opérationnelles) dont la pérennisation peut être revue par l'inspection au regard d'un argumentaire technique proposé par l'exploitant, notamment au regard des éléments de suivi météo prescrits ci-après; • deux nouveaux points de contrôles dont l'implantation est proposée à l'inspection sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Leur implantation est basée sur l'élude de dispersion atmosphérique produite dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation 2010 et effective sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. <p><u>Point de constat n°4 VI 13/10/2023:</u> L'exploitant assure une surveillance trimestrielle des retombées des poussières à l'extérieur de son site, au moyen des quatre jauges owen suivantes:</p>

<p>- jauge N° 21 située à la centrale de VILLELONGUE, - jauge N° 22 localisée à la gendarmerie de PIERREFITTE, - jauge N° 23 positionnée au SIRTOM, - jauge N° 24 implantée à la station d'épuration de VILLELONGUE. [...] L'exploitant, suite à l'analyse des vents dominants mesurés par sa station de mesurage, transmet à l'inspection une proposition du repositionnement des jauges afin que ces dernières soient sous les vents dominants. Une jauge, définie comme témoin, sera positionnée hors influence du site FERROPEM.</p>
<p>Constats : Par courriel du 06 novembre 2023, l'exploitant a informé l'Inspection du déplacement des jauges OWEN :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les jauges n°21 (centrale de Villelongue) et n°24 (Station d'épuration) ont été supprimées, • deux nouvelles jauges ont été ajoutées : la jauge n°25 située au nord de l'usine et la jauge n°26 placée à l'hôtel de la gare. <p>Lors de la visite, l'exploitant a justifié cette proposition par des vents dominants du Nord en direction du Sud mais en intégrant également les phénomènes occasionnels, de plus en plus réguliers, de vents du Sud. Par conséquent, la jauge n°26 assure la surveillance en aval immédiat du site dans la direction des vents dominants dans une zone pavillonnaire. La jauge n°25 permet le suivi des phénomènes des « vents du Sahara » lors de l'inversement des vents. L'Inspection considère que le positionnement des jauges est en accord avec l'étude de dispersion des vents réalisée lors de la demande d'autorisation de 2010 et la rose de vents établie trimestriellement par l'exploitant. L'exploitant informe qu'une campagne d'analyses des métaux dans l'environnement avait été réalisée, sur son initiative, en 2017 et 2018. Dans la mesure où les jauges OWEN ont été modifiées, l'exploitant souhaite réaliser une nouvelle campagne en 2024. Il est à noter que ces mesures ne sont pas prescrites par les arrêtés applicables au site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Point de constat n° 11 : Rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2022, article 4.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, VLE</p>
<p>Prescription contrôlée : cf tableau des valeurs limites d'émission de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/01/2022.</p>
<p>Constats : Par courriel du 24 novembre 2023, l'exploitant a transmis les résultats d'analyse des rejets atmosphériques de l'année 2022. Les rapports d'analyses du Laboratoire des Pyrénées des 22 et 23 novembre 2022 démontrent le respect des seuils réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Point de constat n° 12 : Bassin de prélèvement en eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Réserve en eau pour refroidissement des fours et DECI</p>
<p>Prescription contrôlée : L'ouvrage de prélèvement dans le cours d'eau est utilisé pour assurer le refroidissement du four de réduction. Il ne gêne pas le libre écoulement des eaux. L'installation de refroidissement du four est dotée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un circuit primaire fermé constitué de la boucle « four/ échangeurs à plaques » ; • d'un circuit secondaire semi fermé constitué de la boucle « point de prélèvement d'eau dans le milieu naturel / échangeurs à plaques / bassin de décantation et de refroidissement ». Le bassin de décantation et de refroidissement fait l'objet d'un appoint d'eau de refroidissement en fonction de la température de consigne fixés au niveau du circuit primaire. <p>L'ouvrage de prélèvement comporte :</p>

- un bassin d'alimentation maçonné hydrauliquement relié à la rivière ;
- une grille de protection à l'entrée du bassin ;
- un local de pompage équipé et secouru en cas de panne électrique.

L'ouvrage qualifié de circuit secondaire, assure le refroidissement du circuit primaire de refroidissement du four de réduction doté d'échangeurs à plaques. Les deux circuits sont physiquement distincts et dotés d'organes de contrôles et de sécurité (température entrée et sortie, manomètres, débitmètres, soupapes,...) permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement et de l'absence de fuites.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater de la prise d'eau dans le gave qui permet d'alimenter le bassin. Celle-ci est effectuée par un chenal en fond de lit en rive gauche du Gave. L'entrée de la canalisation de l'alimentation du bassin est équipée d'une grille et d'un dégrilleur mécanique. Le bassin est muni d'une échelle permettant de vérifier visuellement le niveau d'eau.

L'usage de ce bassin (prescrit par l'article 4.1.2 susvisé) est de double fonction : le refroidissement du circuit primaire des fours et la réserve d'eau incendie.

Un local technique de pompage est annexé au bassin. Trois poires de niveau permettent d'assurer le suivi des hauteurs d'eau et d'alerter l'exploitant en cas de baisse du niveau d'eau via le report d'alarmes en salle de supervision (ce dispositif de téléversement des données n'a pas été contrôlé lors de la visite).

Par courriel du 17 novembre 2023, l'exploitant a informé la DREAL sur le besoin d'intervention en urgence dans le lit du cours d'eau afin d'assurer le dégrèvement de la rive gauche du Gave permettant l'alimentation du bassin. En effet, 3 jours précédant le courriel, la poire de niveau bas du bassin s'était déclenchée. L'encombrement de fines du lit du Gave, ne permettait plus une alimentation en eau du bassin pour lequel le niveau d'eau était devenu très bas (inférieur à 1m).

L'exploitant précise qu'un arrêté préfectoral d'intervention (établie par la DDT) dans le lit du cours d'eau encadre les travaux d'entretien de la rive gauche. Sur l'année 2023, plusieurs aléas météorologiques sont venus perturber la planification de l'entretien de la prise d'eau. C'est pourquoi l'exploitant a porté auprès des services de la DDT une demande d'intervention en urgence dans le Gave de Pau.

Quelques heures après le début des travaux, le niveau d'eau dans le bassin avait retrouvé son niveau optimal (2,5m de hauteur d'eau).

Au regard de cet incident et de la raréfaction de la ressource en eau, le double usage du bassin de prélèvement ne pourrait plus assurer seul sa double fonction de refroidissement des fours et de réserve d'eau incendie.

L'exploitant doit démontrer que le double usage du bassin est assuré quelque soit les conditions techniques et climatiques, et donc que la sécurité des installations est certifiée, à défaut des mesures compensatoires doivent être proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

Point de constat n° 13 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : <ul style="list-style-type: none">• une pomperie incendie (prises d'eau dans le gave de Pau via l'ouvrage de prélèvement d'eau) comportant au minimum une pompe secourue de fournir aux lances et autres équipements (au moins trois poteaux incendie normalisés répartis sur le site) un débit total simultané de 180 m³/h ;• des poteaux incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces points d'eau est périodiquement contrôlé ; [...] <ul style="list-style-type: none">• des RIA (un au niveau du bâtiment four et deux au niveau du conditionnement) ; [...] <ul style="list-style-type: none">• au moins un point de pompage dans l'ouvrage de prélèvement d'eau de rivière, aménagé en accord avec le SDIS 65.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a pu constater la présence du bassin servant de réserve incendie. Celui-ci est équipé de cannes d'aspiration. L'exploitant a précisé que cet équipement a été réalisé sur demande du SDIS du 30/04/2014, faisant suite au déclassement de deux poteaux incendie. A ce jour, le site dispose du bassin d'alimentation en eau de 225 m ³ servant de réserve incendie et d'une borne incendie alimentée par ce même bassin de 106 m ³ /h. Trois robinets d'incendie armés connectés au réseau d'eau potable sont présents sur le site. Ces moyens mis en œuvre ont été approuvés par le SDIS dans son avis du 19 janvier 2015. Bien que les moyens disponibles aient été validés précédemment par le SDIS, l'Inspection considère qu'au regard de l'incident du 17 novembre 2023 sur l'alimentation en eau du bassin (cf point de constat précédent), l'exploitant doit transmettre un état des lieux des moyens en eau disponibles sur le site pour la défense incendie, accompagné d'un plan d'implantation de ces derniers avec indication des volumes ou des débits de chaque point incendie. Une réunion sera par la suite organisée avec le service prévision du SDIS pour confirmer la bonne disponibilité des moyens en eau mis en œuvre sur le site. L'Inspection proposera ensuite d'acter par arrêté préfectoral complémentaire les modifications de la défense extérieure contre l'incendie.
Type de suites proposées : prescriptions inadaptées

Point de constat n° 14 : Contrôle des accès du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 7.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des clôtures du site
Prescription contrôlée : Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. [...]
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté une dégradation importante du grillage Nord du site, rendant le site accessible à pied à toute personnes étrangères. L'exploitant s'engage à réparer la clôture dans la journée. Par courriel du 8 décembre 2023, l'exploitant a justifié de la réparation du grillage assurant ainsi la sécurité des abords du site.
Type de suites proposées : Sans suite